Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval** **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau des investissements forestiers** **Adresse :** 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 **Tél. :** 01 49 55 51 26 **Fax :** 01 49 55 84 06	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDFB/C2009-3088** **Date: 22 juillet 2009**

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
A
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département
Monsieur le Directeur général de l'ONF

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide exceptionnelle à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée des chablis de la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Résumé : cette circulaire modifie la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009 relative à l'aide exceptionnelle à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée des chablis de la tempête KLAUS du 24 janvier 2009. Cette nouvelle rédaction précise les modalités de versement des subventions et la possibilité de dérogation relative à la date de début des opérations.

MOTS-CLES : tempête Klaus, chablis, stockage de bois, aide exceptionnelle.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, - Directeur général de l'ONF	Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - France-Bois-Forêt - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois -Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref – INRA – Institut FCBA - AgroParisTech - Inventaire forestier national

Dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009, relative à l'aide exceptionnelle à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée des chablis de la tempête KLAUS du 24 janvier 2009,

- le paragraphe de la partie 4 « Modalités de financement », relatif à la date de début des opérations, est remplacé par la rédaction suivante :

« En raison des circonstances exceptionnelles, les opérations éligibles à l'aide au stockage pourront avoir été commencées entre le 25 janvier 2009 et la date de la décision d'attribution de l'aide. Cette possibilité de dérogation, octroyée par le préfet de région, prendra fin le 15 septembre 2009. »

- le paragraphe de la partie 5 « Versement de la subvention », est remplacé par la rédaction suivante :

« Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général de la région.

Après la signature de la convention, le versement d'un premier paiement limité à 25% de l'engagement total est autorisé sans contrôle administratif préalable.

Ce premier paiement est complété par un ou plusieurs acomptes, versés après :

- constatation par la DRAAF de la réalisation effective des travaux,

- fourniture des factures et d'un état récapitulatif des dépenses,

- transmission d'une copie du récépissé de la déclaration faite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

- production, si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire des bois stockés, du ou des contrat (s) établi (s) pour la conservation des bois.

Le montant cumulé des paiements effectués avant la fin des opérations ne pourra pas dépasser 80% du montant maximum de subvention. Le solde, correspondant donc au minimum à 20% du montant maximum engagé, sera versé sur présentation des pièces justificatives, des factures acquittées ou pièces comptables de valeur équivalente et d'un état récapitulatif final des dépenses.

La date limite de paiement de ces opérations est fixée au 31 décembre 2011. »

L'Adjoint au directeur général,
Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval,

Eric ALLAIN